



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
8 février 2016
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Septième session

Vienne, 20-24 juin 2016

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Liban	2

* CAC/COSP/IRG/2016/1.



II. Résumé analytique

Liban

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Liban dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Liban a déposé son instrument de ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption le 22 avril 2009 et la Convention est entrée en vigueur dans le pays le 22 mai 2009. De par sa Constitution, le Liban est une république démocratique parlementaire. Les traités internationaux ratifiés par le Parlement libanais font partie intégrante du système juridique national et, en vertu de l'article 2 du Code de procédure civile, prévalent sur le droit interne.

Le droit civil libanais repose sur un système juridique mixte fondé sur le Code civil français, les traditions juridiques ottomanes et les lois religieuses régissant le statut personnel, le mariage, le divorce ainsi que d'autres questions touchant aux relations familiales des communautés islamique et chrétienne.

Le cadre juridique libanais de lutte contre la corruption comprend des dispositions issues du Code pénal libanais, du Code de procédure pénale, de la loi n° 318 du 20 avril 2001 (modifiée en 2003 et en 2008) sur la lutte contre le blanchiment d'argent, du Statut de la fonction publique et de la législation du travail.

Au Liban, le Bureau du Procureur général et l'Organisme central de contrôle sont chargés de la lutte contre la corruption. En outre, il convient de mentionner le Conseil de discipline, dont dépendent les fonctionnaires, le Service d'inspection judiciaire, qui concerne les juges, et la Cour des comptes. La loi n° 32 du 16 octobre 2008 a élargi les compétences de la Commission spéciale d'enquête, qui est le service de renseignement financier libanais, créée par la loi n° 318, lui conférant ainsi le droit exclusif de geler des comptes bancaires et de lever le secret bancaire, conformément aux conventions et lois applicables en matière de lutte contre la corruption.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1 Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

Au Liban, la corruption active est incriminée par l'article 353 du Code pénal, en combinaison avec les articles 351 et 352. La corruption passive, quant à elle, est visée aux articles 351 et 352 du Code pénal. En vertu de ces deux articles, les notions d'"autrui" et de "tierce personne" incluent les personnes morales. En outre, l'article 355 du Code pénal libanais traite des cas où l'offre ou la promesse d'un pot-de-vin est refusée, tandis que l'article 356 se rapporte aux versements rétroactifs y relatifs.

L'article 351 du Code pénal traitant de l'exécution du travail et les articles 352 et 355 du retard ou la négligence au travail, la corruption active d'un agent public afin de l'inciter à ne pas agir est suffisamment couverte. La commission indirecte d'un acte de corruption n'est pas explicitement visée.

La corruption d'agents publics étrangers ou de fonctionnaires d'organisations internationales publiques n'est pas incriminée.

Le Liban n'érige pas en infraction le trafic d'influence actif. En revanche, le trafic d'influence passif est incriminé par l'article 357 du Code pénal. Cependant, le terme "rémunération" n'inclut que les avantages pécuniaires et ne couvre pas la commission indirecte de l'acte.

La corruption dans le secteur privé est incriminée par l'article 354 du Code pénal, qui sanctionne le fait de divulguer des informations secrètes ou se rapportant à l'activité professionnelle de l'employeur, ainsi que l'exécution ou l'omission d'un acte en vue de causer un préjudice physique ou moral à l'employeur ou de porter atteinte aux intérêts de son activité professionnelle. Bien que les dispositions prévues par cet article couvrent un grand nombre de cas, elles sont néanmoins plus restrictives que les dispositions de l'alinéa a) de l'article 21 de la Convention.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

La soustraction est incriminée par les articles 359 à 362 du Code pénal, l'article 60 de la loi relative à la Cour des comptes et l'article 191 de la loi sur les comptes publics. De plus, les articles 363 et 364 du Code pénal prévoient des sanctions concernant les infractions de détournement et d'utilisation abusive de fonds publics. Les articles 365 et 366 définissent les domaines de compétence des agents publics visés par ces dispositions.

L'abus de fonctions est régi par les articles 350, 363, 364 et 371 à 377 du Code pénal. Les autorités libanaises ont également mentionné l'article 357 du Code pénal, qui érige en infraction le fait qu'un agent public embauche un membre de sa famille. Selon le cas, cette infraction peut également être passible de poursuites au titre du trafic d'influence.

L'enrichissement illicite est incriminé par la loi de 1999, en vertu de laquelle les agents publics sont tenus de divulguer leur patrimoine. Le projet de loi en la matière est en cours d'examen.

La soustraction de biens dans le secteur privé est régie par les articles 670 à 673 du Code pénal. Les biens immobiliers sont visés par l'article 671.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Les articles 1, 2 et 3 de la loi n° 318 du 20 avril 2001 définissent respectivement les infractions principales, les infractions de blanchiment d'argent et les peines prévues. Ces dispositions tiennent suffisamment compte des prescriptions des alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention.

Cependant, ladite loi ne satisfait pas aux prescriptions des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention, étant donné que son article premier prévoit une liste d'infractions principales plus restreinte qui ne couvre pas les fonds illicites provenant d'infractions visées par la Convention contre la corruption, sauf en cas de soustraction de fonds publics ou privés. La loi n'établit pas la compétence du Liban à l'égard des actes de participation au blanchiment d'argent commis en dehors de son territoire, ce qui est contraire aux prescriptions de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention. Rien dans cette loi n'empêcherait une condamnation pour autoblanchiment.

Concernant le recel, l'article 221 du Code pénal punit quiconque recelant ou écoulant des biens "appartenant à autrui", mais ne sanctionne pas le fait de retenir de façon continue des biens en sachant qu'ils proviennent de l'une des infractions visées par la Convention contre la corruption.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

S'agissant de l'alinéa a) de l'article 25 de la Convention, les autorités libanaises ont mentionné les articles 407 et 408 du Code pénal, qui érigent en infraction le fait de déposer un faux témoignage au cours d'une procédure pénale ou devant l'autorité judiciaire ou une juridiction militaire, l'article 573, qui incrimine le recours aux menaces en faisant usage de la force, et l'article 578, qui érige en infraction le fait d'inciter autrui à faire un faux témoignage.

Concernant l'alinéa b) de l'article 25 de la Convention, les autorités ont cité les articles 379 et 381 du Code pénal libanais.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

La législation libanaise satisfait pleinement aux prescriptions de l'article 26 de la Convention.

Les articles 108 à 111 du Code pénal libanais prévoient des sanctions civiles et administratives. L'article 210 traite de la responsabilité pénale des personnes morales et prévoit des sanctions à leur encontre en cas d'infractions commises par leurs directeurs, administrateurs, représentants ou salariés, en plus du principe général d'incrimination des personnes physiques.

Participation et tentative (art. 27)

Les articles 213, 219 et 220 du Code pénal régissent l'ensemble des actes de participation visés par la Convention. En outre, l'article 217 du Code pénal incrimine l'instigation. L'article 257 prévoit les peines dont sont passibles les personnes qui organisent la participation à une infraction ou qui supervisent les personnes y prenant part.

La tentative est une infraction pénale autonome visée par l'article 200 du Code pénal. Le Liban n'incrimine pas la préparation d'une infraction, à moins que l'acte de préparation ne constitue un crime en soi. Les autorités ont mentionné l'article 335 du Code pénal, qui porte uniquement sur la complicité ou l'entente en vue de la commission d'une infraction.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

En général, les sanctions applicables aux personnes qui ont commis des infractions liées à la corruption semblent être suffisamment dissuasives. Il n'existe pas de directives relatives au prononcé des peines. Les juges déterminent donc librement la sanction, en tenant compte des peines prévues par le Code pénal libanais pour l'infraction donnée, de la gravité de l'infraction, des circonstances de l'espèce, des incidences de l'infraction sur les fonds publics et d'une éventuelle récidive.

La nature et la portée de l'immunité de poursuites dont peuvent bénéficier les agents publics semblent être limitées, avec la possibilité de lancer des poursuites sous

réserve d'approbation. S'agissant des membres du Parlement, l'immunité ne s'applique que lorsque le Parlement siège et le Procureur est tenu d'obtenir la permission d'engager des poursuites de la part de la commission parlementaire concernée. En dehors des sessions parlementaires, les membres du Parlement ne peuvent jouir d'aucune immunité. De même, le ministère public doit obtenir l'approbation de l'administration avant d'engager des poursuites à l'encontre d'un fonctionnaire s'il s'avère que le crime a été commis dans le cadre de ses fonctions. Toutefois, l'article 13 du Code de procédure pénale confère au ministère public le pouvoir d'accorder cette autorisation, nonobstant toute décision ou disposition administrative ou non judiciaire contraire.

Le système juridique libanais repose sur le principe de la légalité des poursuites et l'alourdissement des peines contribue à l'efficacité des mesures de détection et de répression. Les pouvoirs discrétionnaires dont sont dotées les autorités judiciaires pour sanctionner les auteurs d'infractions visées par la Convention permettent l'application d'autres mesures, de nature disciplinaire ou administrative par exemple.

La mise en liberté dans l'attente du jugement est autorisée par le Code pénal et les juges d'instruction peuvent appliquer des mesures visant à garantir la présence d'une personne lors du procès. L'article 111 de la loi sur la procédure sommaire prévoit une série de mesures suffisantes en la matière.

Les conditions relatives à la libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables d'infractions sont régies comme il se doit par la loi n° 463/2002, modifiée par la loi n° 183 de 2011. Ces modifications définissent les infractions pour lesquelles la libération anticipée ne peut être appliquée, notamment les infractions financières et de blanchiment d'argent. Pour que la libération anticipée lui soit accordée, le détenu doit satisfaire aux conditions générales suivantes: avoir purgé au moins la moitié de sa peine, avoir fait preuve de bonne conduite, ne représenter aucun danger pour la société et justifier de perspectives d'avenir en dehors du milieu carcéral. La demande est examinée par un juge qui présente une proposition finale au tribunal. Lorsque la libération anticipée est sollicitée pour des raisons médicales, des rapports médicaux adéquats doivent être fournis.

La législation prévoit également des mesures disciplinaires appropriées concernant notamment la mutation, la réaffectation à un autre poste ou la suspension des fonctionnaires et des juges.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

Le Liban ne dispose d'aucune législation sur la protection des témoins ou des personnes qui communiquent des informations, bien que la société civile fasse la promotion de cette protection et des mécanismes y relatifs grâce à diverses applications en ligne.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

Les articles 69 et 89 du Code pénal autorisent le principe de la confiscation d'objets et de la confiscation en valeur pour les avoirs provenant d'une infraction ou utilisés dans sa commission. Ils prévoient également la confiscation de toute pièce destinée à être utilisée pour la commission d'infractions.

Les dispositions de l'article 69 du Code pénal et des chapitres du Code de procédure pénale se rapportant aux saisies effectuées à titre préventif ou en exécution d'une décision semblent être suffisamment larges pour couvrir la question des biens transformés ou mêlés. Les autorités libanaises ont également mentionné les articles 887 à 892 du Code de procédure civile qui autorisent les saisies d'une valeur supérieure à celle des biens mêlés.

Les avoirs saisis ou confisqués sont gérés par la Commission spéciale d'enquête, en vertu de l'article 8 de la loi n° 318/2001, et par les autorités judiciaires, conformément au Code de procédure pénale. Lorsque la confiscation porte sur des biens immobiliers, un juge nomme un gardien chargé d'administrer la propriété conformément à la décision rendue par le juge, et un avis est inscrit au registre foncier. Les biens meubles sont saisis sous le contrôle d'une autorité judiciaire et les comptes bancaires demeurent gelés sans pouvoir être utilisés en l'absence d'une décision de justice.

La législation libanaise ne contient aucune disposition exigeant que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens confiscables. Les tiers de bonne foi sont protégés par les dispositions du Code des obligations et des contrats.

Le secret bancaire est régi par la loi sur le secret bancaire et est soumis à une stricte confidentialité. Lorsque cela s'avère nécessaire, la Commission spéciale d'enquête est la seule à pouvoir lever le secret bancaire et geler les comptes sur le territoire en cas d'infraction de blanchiment d'argent présumée. Les pouvoirs conférés au service de renseignement financier ont été étendus de façon à couvrir les infractions de corruption (article unique de la loi n° 32/2008). Ses décisions prennent effet immédiatement.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

La prescription est régie par les articles 162 à 168 du Code pénal et par l'article 10 de la loi sur la procédure sommaire, qui dispose que le délai de prescription maximum est de 10 ans pour les crimes, de 3 ans pour les délits et de 1 an pour les infractions mineures. Les autorités libanaises ont souligné que le fait d'intenter des poursuites suspendait le délai de prescription, qui recommencerait à courir par la suite.

La suspension de la prescription est prévue à l'article 2 de la loi n° 50 de 1991 relative à la suspension du délai de prescription, qui traite de la suspension des droits prévus par la législation en matière civile, commerciale et administrative et par l'article 168 du Code pénal.

S'agissant des antécédents judiciaires, les autorités libanaises ont indiqué qu'il était possible d'avoir accès aux antécédents judiciaires étrangers et de les utiliser seulement lorsqu'il existait un accord ou traité bilatéral dans ce sens. Elles ont également mentionné la coopération réussie, bien que limitée, avec l'Organisation

internationale de police criminelle (INTERPOL) et le Conseil des ministres arabes, concernant l'accès aux antécédents judiciaires et l'échange d'informations en la matière.

Compétence (art. 42)

La législation libanaise établit la compétence de l'État à l'égard des infractions commises sur le territoire national (art. 15, 16 et 17 du Code pénal) ainsi que des infractions perpétrées à bord de navires ou d'aéronefs libanais. Les infractions ne relevant pas de la compétence libanaise sont exposées à l'article 18 du Code pénal. En revanche, la question de la compétence extraterritoriale n'est pas régie par la législation libanaise.

L'article 20 du Code pénal établit la compétence de l'État pour les crimes commis par un ressortissant libanais, en qualité d'auteur, d'instigateur ou de complice, sur son territoire ou en dehors de celui-ci. En outre, l'expression se lisant "si une personne s'est vu accorder la nationalité libanaise après avoir commis un crime ou un délit" peut être entendue comme couvrant l'expression "une personne apatride résidant habituellement sur son territoire", étant donné qu'il s'agit là d'une condition nécessaire pour acquérir la citoyenneté.

Pour ce qui est de l'extradition, l'article 30 du Code pénal interdit l'extradition d'une personne vers un pays étranger, à moins que cela ne soit prévu par les dispositions d'une loi ou d'un traité ayant force de loi. L'article 32 du Code pénal interdit l'extradition pour les crimes relevant de la compétence territoriale et personnelle de l'État libanais. S'agissant des prescriptions des paragraphes 3 et 4 de l'article 42 de la Convention, il s'avère que dans les cas où l'article 34 du Code pénal libanais serait applicable, les procédures pénales requises ne seraient pas respectées.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

L'article 142 de la loi sur les comptes publics prévoit trois degrés de sanctions visant à interdire aux personnes morales ayant violé la procédure d'appel d'offres d'y prendre part pour une durée de trois mois, d'un an, ou de façon indéfinie s'il s'agit de la troisième violation en l'espace de cinq ans.

S'agissant de la réparation du préjudice, outre les dispositions générales prévues par le Code des obligations et des contrats qui traitent de la réparation d'un préjudice subi par un tiers n'étant pas partie au contrat, les articles 129, 132, 134 et 135 du Code pénal prévoient une réparation mais ne satisfont pas aux prescriptions de l'article 35 de la Convention, étant donné qu'ils visent les circonstances de la commission de l'infraction ainsi que sa gravité plutôt que les actes de corruption.

Les autorités ont également mentionné la procédure par laquelle une victime peut déposer une demande de réparation directement auprès du Procureur ou de la Cour des comptes, qui se charge alors d'examiner la demande et, si elle considère que les allégations sont graves et justifient une enquête plus approfondie, de transférer la demande au Procureur. En outre, le Tribunal administratif peut décider la rescision d'un contrat s'il s'avère fondé sur des motifs frauduleux.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Il n'existe pas au Liban d'institution centralisée chargée de la lutte contre la corruption telle que prévue aux termes de l'article 36 de la Convention. Sont chargés conjointement de cette tâche le Bureau du Procureur général, l'Organisme central de contrôle (dont dépendent les fonctionnaires), la Cour des comptes et le Service d'inspection judiciaire, qui bénéficient tous d'une indépendance suffisante ainsi que d'un mandat clairement défini dans leur législation respective.

En outre, la Commission spéciale d'enquête, qui travaille au sein de la Banque centrale libanaise, est un organe spécialisé (service de renseignement financier) chargé des enquêtes financières et des questions relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme. La Commission a été créée par la loi n° 318 de 2001, amendée en 2003 et en 2008.

La coopération entre les institutions publiques est régie par les lois auxquelles elles sont soumises respectivement, qui leur donnent les droits et les pouvoirs nécessaires pour rechercher des documents et demander à ouvrir une enquête. Toutefois, les agents publics ne sont pas tenus de signaler des cas présumés de corruption. Étant donné que cette coopération est bien établie, toute plainte ou soupçon émis auprès du Procureur sera traité et dûment transféré aux autorités compétentes.

La coopération avec le secteur privé se limite aux cas potentiels de blanchiment d'argent et aux transactions suspectes, en vertu de la loi n° 318 de 2001, ce qui ne satisfait pas aux prescriptions de la Convention.

2.2 Succès et bonnes pratiques

Il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention au Liban:

- Système de libération anticipée ou conditionnelle bien réglementé.

2.3 Difficultés d'application

Bien que le Liban ait fait des efforts considérables en vue d'harmoniser son système juridique avec les dispositions de la Convention en matière d'incrimination, de détection et de répression, les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Veiller à ce que les dispositions relatives à la corruption soient également appliquées en cas de commission indirecte de l'infraction (art. 15);
- Ériger en infraction la corruption active des agents publics étrangers et des fonctionnaires d'organisations internationales publiques, et envisager de l'incriminer sous sa forme passive (art. 16);
- Songer à élargir la portée de l'infraction de corruption dans le secteur privé (alinéa b) de l'article 21);
- Envisager d'ériger en infraction le trafic d'influence actif et de l'incriminer pleinement sous sa forme passive (y compris en élargissant la portée du terme "rémunération" dans l'article 357 du Code pénal) (art. 18);
- Songer à conférer le caractère d'infraction pénale à l'enrichissement illicite (art. 20);

- Étendre la portée des infractions principales aux fins du blanchiment d'argent (alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 23);
- Étendre la compétence de l'État pour y inclure les infractions de blanchiment d'argent si les actes de participation ont été commis à l'extérieur du territoire relevant de la compétence du Liban (alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 23);
- Envisager de renforcer les dispositions relatives au recel en incriminant également le fait de retenir de façon continue des biens [et en couvrant le produit du crime n'étant pas la propriété d'autrui] (art. 24);
- Prendre des mesures en vue d'incriminer comme il convient le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour obtenir un faux témoignage, empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve, ou empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge (art. 25);
- Songer à édicter des règles permettant une gestion adéquate et consolidée des avoirs saisis et confisqués (art. 31);
- Prendre des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins et aux experts qui déposent concernant des infractions visées par la Convention et, s'il y a lieu, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches, ainsi qu'aux victimes (art. 32);
- Envisager d'adopter des mesures garantissant la protection des personnes qui communiquent des informations (art. 33);
- Prendre des mesures en vue de mettre en place une coopération entre les autorités nationales et le secteur privé afin de couvrir toutes les infractions visées par la Convention;
- Poursuivre les efforts visant à éviter les lenteurs et les obstacles inutiles dans l'obtention d'informations bancaires, notamment en prenant des mesures garantissant la levée du secret bancaire conformément aux dispositions de la Convention (art. 40);
- Envisager d'élargir la compétence juridictionnelle de l'État libanais pour y inclure les infractions commises à l'encontre de ses ressortissants en dehors du territoire national (compétence extraterritoriale) (alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 42).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Bonnes pratiques ou enseignements tirés de l'expérience, aide au renforcement des capacités et élaboration de lois portant sur la plupart des articles du chapitre III;
- Lois types (art. 31).

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition (art. 44)

L'extradition est régie par le Code pénal libanais, qui autorise l'extradition lorsque aucun traité bilatéral ou multilatéral n'est applicable. Le Liban a conclu 20 accords bilatéraux sur l'extradition et la coopération judiciaire et prévoit d'en conclure d'autres. Le pays utilise également la Convention contre la corruption comme base légale de l'extradition, bien qu'il n'ait encore jamais reçu de demande fondée sur la Convention. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'a reçu aucune notification à cet égard. En l'absence de traité, le Code pénal libanais ainsi que le principe de réciprocité sont applicables.

Pour qu'une infraction donne lieu à extradition, il faut que le principe de double incrimination s'applique et qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit passible d'au moins un an d'emprisonnement (paragraphe 1 de l'article 33 du Code pénal). Il faut compter un délai de six mois ou d'un an pour aboutir à un accord d'extradition. Toutes les infractions visées par la Convention qui ont été incriminées par le Liban satisfont à cette exigence. Cependant, les actes que les États sont tenus d'ériger en infractions et les actes dont l'incrimination n'est pas obligatoire, selon la Convention, n'ont pas tous été érigés en infractions.

Conformément à l'article 34 du Code pénal et aux accords conclus par le pays, l'extradition peut être refusée si la demande concerne une infraction politique ou s'il s'avère qu'elle est faite pour des raisons politiques. Les infractions politiques désignent les infractions commises dans un but politique, ainsi que les "infractions dirigées contre les droits politiques de la communauté et des individus, à moins que l'auteur de l'infraction n'ait obéi à un mobile égoïste" (art. 196 et 197 du Code pénal). En outre, "sont réputées politiques les infractions connexes à des infractions politiques, à moins qu'il ne s'agisse des crimes les plus graves ou de tentatives de crimes du point de vue de la morale et du droit commun, tels que [...] les vols qualifiés". Le Code pénal libanais ainsi que les accords auxquels le pays est partie n'autorisent pas le refus d'une demande d'extradition pour des motifs liés à des questions fiscales.

Des procédures d'extradition simplifiées reposant sur le consentement de la personne visée n'ont été réglementées par des accords qu'avec la Jordanie et la République arabe syrienne. Les accords d'extradition bilatéraux énumèrent les documents nécessaires pour que l'extradition soit accordée sur la base d'un commencement de preuve. La communication par voie diplomatique est autorisée. Le Code pénal ne prévoit aucune règle de procédure. Il n'est fait mention d'aucune échéance eu égard au traitement des demandes et le délai moyen varie en fonction de l'affaire traitée.

L'article 35 du Code pénal et les accords auxquels le pays est partie prévoient le placement en détention provisoire sur décision du Procureur, après avoir interrogé l'intéressé. Le placement en détention provisoire peut se faire sur la base d'une demande d'arrestation provisoire accompagnée d'un justificatif du mandat d'arrêt ou de la condamnation, la demande d'extradition officielle devant être présentée dans un délai raisonnable (c'est-à-dire 40 jours, comme le prévoit l'accord avec la

Bulgarie). Les demandes de détention provisoire peuvent être transmises par INTERPOL.

Le Liban n'extrade pas ses ressortissants (art. 32 du Code pénal). Le principe *aut dedere aut judicare* est régi par les accords bilatéraux, mais pas par le Code pénal. Si l'extradition demandée aux fins de l'exécution d'une peine est refusée parce que la personne visée est un ressortissant libanais, des mesures punitives peuvent être prises.

Les personnes faisant l'objet de procédures d'extradition jouissent des mêmes droits et garanties de traitement équitable prévus par le droit interne libanais. Conformément à l'article 34 du Code pénal, l'extradition est refusée si la demande est contraire au système social libanais. Les accords auxquels le pays est partie précisent que l'extradition est refusée s'il y a véritablement lieu de penser que la personne sera victime de discrimination en raison de son sexe, de sa nationalité, de sa langue ou de ses convictions politiques, ou qu'elle fera l'objet de traitements brutaux ou inhumains ou de tout acte violant les droits fondamentaux de la personne.

L'obligation de consulter l'État partie requérant est inscrite dans les accords bilatéraux. Si les renseignements fournis au titre de la demande ne sont pas suffisants, la partie requise est tenue de demander des informations supplémentaires. Le Code pénal ne fait pas mention de cette obligation, mais il a été confirmé que celle-ci était appliquée dans la pratique.

Transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 45 et 47)

La législation libanaise ne contient pas de disposition relative au transfèrement des personnes condamnées ou au transfert des procédures pénales. Le Liban a conclu des accords avec Chypre, l'Égypte et la Jordanie concernant le transfèrement, si elles l'acceptent, des personnes qui ont été déclarées coupables et condamnées à une peine d'emprisonnement. Le Liban prévoit de conclure d'autres accords.

Entraide judiciaire (art. 46)

Il n'existe au Liban aucune loi en matière d'entraide judiciaire. Le pays peut fournir une entraide judiciaire sur la base d'un traité et, en l'absence de traité, sur la base du principe de réciprocité. Il a signé plusieurs accords bilatéraux, notamment avec l'Italie, la Tunisie, la Grèce et la Bulgarie, et il est partie à la Convention arabe sur la répression du terrorisme. Il utilise également la Convention contre la corruption comme base légale de l'entraide judiciaire.

Dans la pratique, l'absence de double incrimination constitue un motif justifiant le refus de l'entraide judiciaire pour ce qui est des mesures coercitives, bien que la réglementation en la matière ne soit pas claire. En revanche, des mesures non coercitives peuvent être prises même en l'absence de double incrimination. L'article 7 de l'accord conclu avec la Tunisie précise que les demandes d'entraide judiciaire peuvent être rejetées si leur exécution est contraire à la législation de l'État requis ou si elles ont une incidence sur la souveraineté, la sécurité ou l'ordre public du pays dans lequel l'entraide judiciaire doit être mise en œuvre. Aucun accord ne fait mention d'autres dispositions ni ne contient de liste détaillée de mesures se rapportant à cette question. Cela implique donc que, de façon générale, toutes les demandes d'entraide judiciaire nécessitant des mesures conformes à la

législation nationale sont approuvées et exécutées, en prenant également en considération la méthode particulière demandée.

Dans la pratique, le Liban ne transmet pas spontanément des renseignements sans demande préalable, bien que la loi ne semble pas l'interdire. L'accord bilatéral avec la Tunisie prévoit seulement ce cas de figure à l'article 40 concernant les jugements rendus par des autorités judiciaires sur des crimes ou des délits commis par les ressortissants de l'autre pays.

Le Ministère de la justice, qui est l'autorité centrale en matière d'entraide judiciaire est chargé de transmettre les demandes au Procureur ou à l'autorité nationale compétente en vue de leur exécution. Les demandes sont transmises par voie diplomatique et rédigées en arabe, ce dont le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'a pas été informé. En cas d'urgence, elles peuvent être soumises oralement ou par toute autre voie, à condition d'être suivies d'une demande officielle. Il n'est fait mention d'aucune échéance précise eu égard au traitement des demandes et le délai moyen varie en fonction de la nature de la demande.

Conformément à l'article 12 du traité conclu avec la Tunisie, le Liban peut procéder au transfèrement de personnes détenues vers un autre État partie pour qu'elles y soient entendues comme témoins, même si elles n'ont pas donné leur consentement éclairé. Aucune autre disposition n'est prévue concernant ces transfèrements, y compris pour ce qui est de la prise en compte de la période que la personne a passée en détention dans l'État partie vers lequel elle a été transférée aux fins du décompte de la peine à purger.

La législation existante ne prévoit pas le recours à la vidéoconférence pour les auditions de témoins ou d'experts et ne s'appuie donc pas directement sur la Convention à cet égard. Il n'existe pas non plus de disposition relative au principe de spécialité ni de disposition particulière disposant que les informations reçues doivent rester confidentielles.

Les accords bilatéraux prévoient 30 jours d'immunité pour les témoins, quelle que soit leur nationalité.

Les frais ordinaires encourus pour exécuter les demandes d'entraide judiciaire sont à la charge du Liban, exception faite des honoraires des experts.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Dans la pratique, la coopération entre les services de police libanais et ceux des autres pays se fait surtout par le biais d'INTERPOL ou de contacts informels, et est facilitée par le Bureau des Forces de sécurité intérieure (FSI). La Convention contre la corruption n'a pas été utilisée comme base légale de la coopération entre les services de détection et de répression. À ce jour, aucun échange de personnels ni aucun détachement d'agents de liaison n'a eu lieu. Le Groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord a également facilité une coopération renforcée.

Des enquêtes conjointes ont été menées au cas par cas avec des services de détection et de répression étrangers, mais n'ont jamais porté sur des infractions de corruption. Le Liban n'a pas conclu d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux visant à leur mise en place.

Les écoutes téléphoniques ainsi que l'interception des télécommunications sont utilisées comme techniques d'enquête spéciales (loi n° 140/1999, telle qu'amendée par la loi n° 158/2000). Les opérations de livraison surveillée sont uniquement régies par la loi relative au trafic de drogues.

3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- Le système juridique libanais offre un large éventail de possibilités en matière d'extradition, permettant ainsi de recourir à une loi ou à un traité se rapportant à cette question, à la Convention ou encore au principe de réciprocité.

3.3. Difficultés d'application

Afin de renforcer encore la coopération internationale, il est recommandé au Liban:

- De reconnaître toutes les infractions visées par la Convention comme étant passibles d'extradition (par. 1 de l'article 44);
- D'envisager d'accepter l'extradition d'une personne en l'absence de double incrimination (par. 2 de l'article 44), ainsi que l'extradition accessoire (par. 3 de l'article 44);
- De continuer de veiller à ce qu'aucune infraction établie conformément à la Convention ne soit considérée ou qualifiée comme une infraction politique (par. 4 de l'article 44);
- D'informer le Secrétaire général que la Convention sera considérée comme constituant une base légale de l'extradition (par. 6 de l'article 44);
- De s'efforcer davantage d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve (par. 9 de l'article 44);
- De renforcer encore la collecte de données et de contrôler davantage la durée des procédures d'extradition, l'entraide judiciaire et les refus y relatifs (par. 9 de l'article 44 et par. 1 de l'article 46);
- D'inscrire dans le Code pénal l'obligation de soumettre l'affaire aux fins de poursuites à la demande de l'État partie requérant l'extradition lorsque la demande d'extradition est refusée pour des raisons de nationalité (par. 11 de l'article 44) et prévoir la possibilité d'appliquer une peine prononcée par une juridiction étrangère si l'extradition est refusée au motif que la personne visée est un ressortissant libanais (par. 13 de l'article 44);
- De continuer de consulter l'État requérant afin de lui donner la possibilité de donner son avis et de présenter des informations pertinentes avant que l'extradition ne soit refusée et d'inscrire cette obligation dans le Code pénal (par. 1 de l'article 44);

- De continuer de veiller à ce que toutes les formes d'entraide judiciaire puissent être fournies (par. 3 de l'article 46);
- De développer la communication spontanée d'informations (par. 4 de l'article 46) et d'élaborer des règles précises garantissant que les informations restent confidentielles s'il en est fait la demande (par. 5 de l'article 46);
- D'envisager d'adopter des mesures permettant la fourniture d'une assistance plus large en l'absence de double incrimination (alinéa c) du paragraphe 9 de l'article 46);
- De songer à préciser les motifs de refus et à refuser l'entraide judiciaire impliquant des mesures coercitives en l'absence de double incrimination (par. 9 et 21 de l'article 46);
- D'établir un cadre réglementaire qui prévoit notamment que les personnes détenues consentent à leur transfèrement (par. 10 à 12 de l'article 46) dans les cas où il n'est pas possible d'appliquer directement la Convention;
- D'aviser le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de l'autorité centrale nationale chargée de l'entraide judiciaire (par. 13 de l'article 46), ainsi que des langues acceptables pour la formulation des demandes (par. 14 de l'article 46);
- D'envisager de permettre la tenue d'auditions par vidéoconférence (par. 18 de l'article 46);
- De solliciter le consentement de l'État requis avant d'utiliser des informations fournies par un autre État partie à d'autres fins que celles spécifiées dans la demande (par. 19 de l'article 46) et d'envisager d'apporter des précisions sur les questions de confidentialité (par. 20 de l'article 46);
- De songer à adopter des mesures autorisant le transfert des procédures dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice (art. 47);
- D'utiliser la Convention comme base légale de la coopération entre les services de détection et de répression, de tendre davantage à une coopération efficace et de promouvoir l'échange d'agents des services de détection et de répression (art. 48);
- De songer à conclure des accords ou arrangements bilatéraux, régionaux ou internationaux et de renforcer la législation nationale afin de faciliter la coopération directe entre les services de détection et de répression, les enquêtes conjointes et l'utilisation d'autres techniques d'enquête spéciales au niveau international (art. 48 à 50).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Assistance sur site d'un expert de la lutte contre la corruption à la création, ou au renforcement, d'un service chargé de la coopération internationale, aide à la coordination entre l'autorité centrale et le Procureur général, et élaboration d'un plan d'action pour l'application de traité(s) type(s);
- Synthèse des bonnes pratiques et assistance sur site concernant le transfert des procédures pénales (art. 47);

- Synthèses de bonnes pratiques, assistance technique, et formation à l'expertise comptable judiciaire concernant la coopération entre les services de détection et de répression (art. 48);
 - Accords et arrangements types sur les enquêtes conjointes (art. 49);
 - Aide au renforcement des capacités concernant les techniques d'enquête spéciales (art. 50).
-